

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 2003842

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 25 septembre 2020

Le tribunal administratif de Nice

\_\_\_\_\_  
D

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ;

4°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'annuler la décision en date du 16 octobre 2019 portant retrait de ses conditions matérielles d'accueil et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu l'ordonnance n° 442410 du Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, en date du 8 septembre 2020.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a délégué à M. Emmanuelli, vice-président, l'exercice des fonctions définies à l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime*

20003842

*relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...) ».*

2. Par une ordonnance en date du 8 septembre 2020, n° 442410, le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, saisi par M. Sergei Ziablitsev d'une demande de récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes déposées devant cette juridiction, a attribué la requête en suspicion légitime de l'intéressé à la Cour administrative d'appel de Marseille. Par suite, il convient, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer les conclusions de la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice sous le n° 2003842, à la Cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête n° 2003842 de M. Ziablitsev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre

signé

O. Emmanuelli

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

  
**V. LABEAU**

